



Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 juin 2022

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 16 juin 2022 - 9h30

[Arrêts dans les affaires **C-697/19 P** Sony Corporation et Sony Electronics/Commission, **C-698/19 P** Sony Optiarc et Sony Optiarc America/Commission, **C-699/19 P** Quanta Storage/Commission et **C-700/19 P** Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : les pourvois formés par des sociétés ayant participé à une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques contre les arrêts du Tribunal doivent-ils être accueillis ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire **C-328/20** Commission/Autriche \(Indexation des prestations familiales\) \(DE\)](#)

L'enjeu : l'adaptation des allocations familiales et de divers avantages fiscaux, accordés par l'Autriche en faveur des travailleurs, en fonction de l'état de résidence de leurs enfants est-elle contraire au droit de l'Union ?

[Communiqué de presse](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 16 juin 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire **C-115/21 P** Junqueras i Vies/Parlement \(ES\)](#)

L'enjeu : le pourvoi de M. Junqueras i Vies contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de l'Union européenne le 15 décembre 2020 doit-il être rejeté ?

[Communiqué de presse](#)

[Conclusions dans l'affaire **C-265/21** AB et AB-CD \(Titre de propriété sur des œuvres d'art\) \(FR\)](#)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 15 juin 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire **T-235/18** Qualcomm/Commission \(Qualcomm - paiements d'exclusivité\) \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission infligeant à Qualcomm une amende d'environ un milliard d'euros à la suite d'un abus de position dominante sur le marché des chipsets LTE doit-elle être annulée ?

[Communiqué de presse](#)

L'enjeu : lorsque des parties ne sont pas directement liées par voie contractuelle, faut-il écarter l'application de la règle générale de compétence des juridictions de l'État membre du domicile du défendeur visé par une action en reconnaissance d'un droit de propriété ?

Information rapide

III. AVIS

Jeudi 16 juin 2022 - 9h30

[Avis 1/20 rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE \(traité sur la Charte de l'énergie modernisé\) \(FR\)](#)

L'enjeu : la demande d'avis de la Belgique relative au projet de traité sur la Charte de l'énergie modernisé est-elle recevable ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 16 juin 2022 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-697/19 P Sony Corporation et Sony Electronics/Commission, C-698/19 P Sony Optiarc et Sony Optiarc America/Commission, C-699/19 P Quanta Storage/Commission et C-700/19 P Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : les pourvois formés par des sociétés ayant participé à une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques contre les arrêts du Tribunal doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Par décision du 21 octobre 2015, la Commission a constaté que plusieurs sociétés ont violé les règles en matière de concurrence en participant à une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques (LDO) et leur a infligé des amendes d'un montant total de 116 millions d'euros. L'infraction en cause concerne des LDO utilisés notamment dans des ordinateurs de bureau et des ordinateurs portables produits par Dell et par Hewlett Packard. Principaux fabricants de produits d'origine sur le marché mondial des ordinateurs personnels, ils utilisent des procédures d'appel d'offres menées à l'échelle mondiale. Ces dernières impliquent, notamment, des négociations trimestrielles sur un prix et sur des volumes d'achats globaux avec un petit nombre de fournisseurs présélectionnés de LDO.

La Commission a considéré que les participants à l'entente avaient coordonné leurs comportements concurrentiels, à tout le moins du 23 juin 2004 au 25 novembre 2008. Ils se sont communiqué leurs intentions concernant les stratégies de candidature pour l'obtention des marchés, ont partagé les résultats des appels d'offres et ont échangé d'autres informations sensibles. Elle a précisé que cette coordination s'était faite au moyen d'un réseau de contacts bilatéraux parallèles. Les participants à l'entente cherchaient à adapter leurs volumes sur le marché et à faire en sorte que les prix restent à des niveaux plus élevés que ceux auxquels ils auraient été en l'absence de ces contacts bilatéraux.

Sony Corporation, Sony Optiarc, Sony Optiarc America, Quanta Storage, Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour annuler la décision de la Commission ou réduire le montant des amendes imposées. Par ses arrêts du 12 juillet 2019, le Tribunal a rejeté leurs demandes.

La Cour a été saisie de pourvois formés contre les arrêts du Tribunal, visant à obtenir leur annulation et celle de la décision de la Commission, ou une réduction du montant des amendes infligées.

[Retour sommaire](#)

L'enjeu : l'adaptation des allocations familiales et de divers avantages fiscaux, accordés par l'Autriche en faveur des travailleurs, en fonction de l'état de résidence de leurs enfants est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Le 1^{er} janvier 2019, l'Autriche a mis en place un mécanisme d'adaptation pour calculer le montant forfaitaire des allocations familiales et celui de divers avantages fiscaux qu'elle accorde aux travailleurs dont les enfants résident en permanence dans un autre État membre. Ces avantages fiscaux comprennent le crédit d'impôt pour enfant à charge, le bonus familial « plus », le crédit d'impôt pour ménage à revenu unique, le crédit d'impôt pour foyer monoparental et le crédit d'impôt pour pension alimentaire. L'adaptation peut se faire à la hausse ou à la baisse en fonction du niveau général des prix dans l'État membre concerné.

Estimant que ce mécanisme d'adaptation et la différence de traitement qui en résulte principalement pour les travailleurs migrants par rapport aux ressortissants nationaux sont contraires au droit de l'Union, la Commission a introduit un recours en manquement contre l'Autriche devant la Cour de justice. Dans la présente affaire, la Commission est soutenue par la République tchèque, la Croatie, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et l'Autorité de surveillance AELE, tandis que le Danemark et la Norvège sont intervenus au soutien de l'Autriche.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 16 juin 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-115/21 P Junqueras i Vies/Parlement \(ES\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : le pourvoi de M. Junqueras i Vies contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de l'Union européenne le 15 décembre 2020 doit-il être rejeté ?

Communiqué de presse

Par arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) rendu le 14 octobre 2019, M. Oriol Junqueras i Vies a été condamné à treize années de privation de liberté et à autant d'années d'incapacité absolue entraînant la perte définitive de toutes ses charges et fonctions publiques, y compris électives, ainsi que l'impossibilité d'en obtenir ou d'en exercer de nouvelles. Il lui est reproché notamment d'avoir pris part à un processus de sécession en tant que vice-président du Gobierno autonómico de Cataluña (gouvernement autonome de Catalogne, Espagne) lors de la tenue du référendum d'autodétermination de cette communauté autonome. Pendant le déroulement de la procédure pénale qui a abouti à cet arrêt, M. Junqueras i Vies a été élu membre du Parlement européen le 26 mai 2019, ce résultat ayant été proclamé par la commission électorale centrale espagnole dans une décision du 13 juin 2019. Toutefois, n'ayant pas obtenu d'autorisation pour pouvoir prêter le serment de respecter la Constitution espagnole imposé par la loi nationale aux élus du Parlement, son siège a été déclaré vacant par la commission électorale centrale dans une décision du 20 juin 2019.

Par arrêt du 19 décembre 2019, la Cour de justice a répondu aux questions posées par le Tribunal Supremo concernant l'immunité prévue au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Le 20 décembre 2019, Mme Diana Riba i Giner, députée européenne, a demandé au président du Parlement de prendre d'urgence des mesures, sur le fondement de l'article 8 du règlement intérieur du Parlement, pour confirmer l'immunité de M. Junqueras i Vies.

Par décision du 3 janvier 2020, la commission électorale centrale espagnole a déclaré l'inéligibilité de M. Junqueras i Vies, en raison de sa condamnation à une peine privative de liberté. Celui-ci a demandé au Tribunal Supremo le sursis à exécution de cette décision, mais sa demande a été rejetée.

Par ordonnance du 9 janvier 2020, le Tribunal Supremo s'est prononcé sur les effets de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2019 sur la procédure pénale concernant M. Junqueras i Vies. Le Tribunal Supremo a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le déplacement de M. Junqueras i Vies au siège du Parlement, d'autoriser sa libération, de déclarer la nullité de l'arrêt du 14 octobre 2019, ni d'adresser de demande de levée d'immunité parlementaire au Parlement. Il a également décidé de communiquer cette ordonnance à la commission électorale centrale et au

Parlement. Il a estimé que, vu le stade auquel se trouvait la procédure pénale contre M. Junqueras i Vies au moment de son élection au Parlement, celui-ci n'était pas couvert par l'immunité parlementaire en vertu du droit espagnol.

Lors de la séance plénière du 13 janvier 2020, le président du Parlement a invité cette institution à prendre acte, d'une part, de l'élection au Parlement de M. Junqueras i Vies, avec effet au 2 juillet 2019 et, d'autre part, de la vacance de son siège à compter du 3 janvier 2020.

M. Junqueras i Vies a alors formé, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours en vue de l'annulation, premièrement, du constat du 13 janvier 2020 et, deuxièmement, du prétendu rejet par le président du Parlement de la demande du 20 décembre 2019 de Mme Riba i Giner visant à ce qu'il prenne d'urgence des mesures pour confirmer l'immunité de M. Junqueras i Vies.

Par son ordonnance du 15 décembre 2020, le Tribunal a rejeté le recours de M. Junqueras i Vies comme irrecevable. M. Junqueras i Vies a alors formé un pourvoi contre cette ordonnance devant la Cour.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-265/21 AB et AB-CD \(Titre de propriété sur des œuvres d'art\) \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : lorsque des parties ne sont pas directement liées par voie contractuelle, faut-il écarter l'application de la règle générale de compétence des juridictions de l'État membre du domicile du défendeur visé par une action en reconnaissance d'un droit de propriété ?

Information rapide

Deux artistes allemands ont réalisé 20 œuvres d'art à la fin des années 80. Le litige oppose leur héritier à un couple belge afin de déterminer le propriétaire des œuvres en question. Celles-ci ont été remises à une galeriste en Belgique. Selon le couple belge, l'exploitante avait acquis ces œuvres par contrat, tandis que l'héritier soutient qu'elles avaient été mises en dépôt auprès de la galerie en vue de leur mise en vente. La fille de l'exploitante belge a acheté ces œuvres par convention en 2007. Lorsqu'elle a voulu les vendre aux enchères, la société Christie's a contacté l'artiste allemand des œuvres et suspendu la vente aux enchères. En effet, l'artiste, décédée en 2015, affirmait être toujours propriétaire de l'œuvre. Ainsi, le couple belge a tenté de faire reconnaître devant un tribunal belge qu'il était le seul propriétaire des œuvres afin d'empêcher l'artiste, puis son héritier, de se prévaloir d'un titre de propriété.

La juridiction de renvoi se pose la question de savoir si, en l'absence de lien contractuel direct entre les deux parties au litige, l'obligation juridique librement consentie par une personne envers une autre pourrait relever de la notion de « matière contractuelle » au sens de l'article 5 du règlement n°44/2001. La juridiction de renvoi constate qu'il n'existe aucun lien contractuel direct entre les deux parties au litige.

[Retour sommaire](#)

III. AVIS

Jeudi 16 juin 2022 - 9h30

[Avis 1/20 rendu en vertu de l'article 218, paragraphe 11, TFUE \(traité sur la Charte de l'énergie modernisé\) \(FR\) – sixième chambre](#)

Communiqué de presse

L'enjeu : la demande d'avis de la Belgique relative au projet de traité sur la Charte de l'énergie modernisé est-elle recevable ?

Le traité sur la Charte de l'énergie (TCE), approuvé au nom des Communautés européennes en 1997, n'a pas fait l'objet de révision majeure depuis son entrée en vigueur en 1998. En 2020, des négociations sur sa modernisation ont été

entamées. Ces dernières devaient se fonder notamment sur une liste de domaines ouverts à la négociation adoptée en 2018 par la Conférence de la Charte.

Au cours des négociations, l'Union européenne a proposé de modifier le mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et les États contractants. Étant donné que le domaine dont ce mécanisme relève n'était pas compris dans ladite liste, l'ouverture des négociations sur ce domaine devait faire l'objet d'un consensus entre les parties contractantes. En l'occurrence, ce consensus n'a pas été atteint.

Le 2 décembre 2020, la Belgique a soumis à la Cour une demande d'avis sur la compatibilité avec les traités du mécanisme de règlement des différends prévu dans le projet de TCE modernisé, ainsi que des notions d'« investissement » et d'« investisseur ». En substance, cet État membre exprime des doutes quant à l'applicabilité de ce mécanisme aux litiges opposant un investisseur d'un État membre à un autre État membre.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 15 juin 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-235/18 Qualcomm/Commission \(Qualcomm - paiements d'exclusivité\) \(EN\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission infligeant à Qualcomm une amende d'environ un milliard d'euros à la suite d'un abus de position dominante sur le marché des chipsets LTE doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Qualcomm est une société américaine qui développe et fournit des chipsets de bande de base destinés à équiper les smartphones et les tablettes pour leur permettre de se connecter aux réseaux cellulaires et sont utilisés tant pour les services vocaux que pour la transmission de données. Les chipsets sont ainsi vendus à des fabricants d'équipement d'origine, dont Apple, qui les incorporent dans leurs appareils.

Par décision du 24 janvier 2018, la Commission a infligé à Qualcomm une amende de près d'un milliard d'euros pour abus de position dominante sur le marché mondial des chipsets compatibles avec la norme Long Term Evolution (LTE). La période infractionnelle s'étend de février 2011 à septembre 2016.

Selon la Commission, cet abus était caractérisé par l'existence d'accords prévoyant des paiements incitatifs, en vertu desquels Apple devait s'approvisionner exclusivement auprès de Qualcomm pour ses besoins en chipsets LTE. Dans ces conditions, la Commission a considéré que ces paiements, qu'elle qualifie de paiements d'exclusivité, étaient capables de produire des effets anticoncurrentiels, en ce qu'ils avaient réduit les incitations d'Apple à se tourner vers des fournisseurs de chipsets LTE concurrents.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

